# CONSEIL DE L'EUROPE
# COUNCIL OF EUROPE

## TRIBUNAL ADMINISTRATIF
## ADMINISTRATIVE TRIBUNAL

**Recours N° 461/2009 (Elnara RAMAZANOVA c/ Secrétaire Général)**

Le Tribunal Administratif, composé de :

M. Luzius WILDHABER, Président,
M. Angelo CLARIZIA
M. Hans G. KNITEL, Juges,

assistés de :

M. Sergio SANSOTTA, Greffier,

a rendu, après en avoir délibéré, la présente sentence.

**PROCEDURE**

1. La requérante, Mme Elnara Ramazanova, a introduit son recours le 23 juillet 2009. Le 24 juillet, le recours a été enregistré sous le N° 461/2009.

2. Le Président a accordé à la requérante un délai expirant, après prorogation, le 15 septembre 2009 pour déposer son mémoire ampliatif. Le 15 octobre 2009, Me M. Elmrini, conseil de la requérante, a finalement fait savoir que celle-ci renonçait à déposer pareil document.

3. Le 9 novembre 2009, le Secrétaire Général a fait parvenir ses observations concernant le recours. En cette circonstance, le Secrétaire Général a fourni au Tribunal des documents concernant la Commission des Nominations et a demandé que la confidentialité de ces documents soit préservée, en se basant sur l'article 9, paragraphe 1, du Règlement sur les nominations. Il a exprimé l'espoir que le Tribunal prenne, comme par le passé dans le cadre d'autres affaires, toutes les mesures nécessaires pour sauvegarder cette confidentialité. La requérante a soumis un mémoire en réplique le 23 décembre 2009.

4. Les parties ayant affirmé être prêtes à renoncer à une procédure orale, le Tribunal a décidé qu'il n'y avait pas lieu de tenir une audience.

5. Le 31 janvier 2010, la requérante a indiqué que « en raison des éléments confidentiels et sans distinction de la décision du Tribunal administratif, [elle] souhaiterai[t] vivement que le contenu de [son] recours ne soit pas publié sur [le] site Internet du Tribunal ». Après avoir reçu des explications quant à la portée de cette demande, le Président du Tribunal a décidé que la sentence ne mentionnerait pas le nom des autres candidats.

**EN FAIT**

6. La requérante est une ancienne agente temporaire du Conseil de l'Europe de nationalité azerbaidjanaise. Elle était affectée en tant qu'attachée au courrier (grade C1) au Bureau du courrier (Bureau central) du greffe de la Cour européenne des Droits de l'Homme.

7. La requérante s'est portée candidate au concours externe pour le recrutement d'agent(e)s avec des connaissances linguistiques spécifiques chargé(e)s de la distribution du courrier au sein du greffe de la Cour européenne des Droits de l'Homme (grade C1/C2) ouvert aux ressortissants de tous les Etats membres du Conseil de l'Europe (avis de vacance n° e94/2008).

8. L'épreuve écrite eut lieu le 12 janvier 2009.

9. A la suite des résultats qu'elle avait obtenus à cette épreuve, le 11 février 2008, la requérante fut invitée à un entretien qui se déroula le 13 mars 2009.

10. Le 16 avril 2009, la requérante fut informée que suite à cet entretien, et sur la base de la recommandation de la Commission des Nominations, le Secrétaire Général avait décidé de ne pas inclure son nom dans la liste de réserve établie à l'issue de cette compétition.

11. Par un courrier daté du 6 mai 2009 et parvenu le 13 mai, la requérante introduisit une réclamation administrative (article 59, paragraphe 1, du Statut du Personnel) contre la décision de ne pas retenir sa candidature. Elle s'exprima ainsi :

> « En novembre 2008, j'ai posé ma candidature au concours visant le recrutement d'agent(e)s avec des connaissances linguistiques spécifiques chargé(e)s de la distribution du courrier au sein du Greffe de la Cour européenne des Droits de l'Homme - Avis de Vacance n° 94/2008 (Grade C1/C2). J'ai été autorisée, par un courrier électronique du 17 décembre 2008 de la Direction des Ressources Humaines du Conseil de l'Europe signé par Mme P, à participer au concours. J'ai pris part aux épreuves écrites le 12 janvier 2009.
>
> A la suite des résultats satisfaisants que j'ai obtenus aux épreuves écrites (les notes sont jointes), j'ai été invité, par courrier électronique du 11 février 2009, à un entretien oral avec la Commission des nominations du Conseil de l'Europe. Le jour même j'ai confirmé ma participation à l'entretien oral qui s'est déroulé le 13 mars 2009.
>
> J'ai été informée par courrier électronique du 16 avril 2009 adressé par Madame H. et signé par Mme P., Direction des Ressources Humaines que suite à cet entretien, et sur la base de la recommandation de la Commission des Nominations, le Secrétaire Général a décidé de ne pas inclure mon nom dans la liste de réserve établie à l'issue de cette compétition.

A la suite de ce résultat, j'ai contacté la Direction des Ressources Humaines en soulevant la question de la contestation de ce résultat qui m'a été communiqué. Scandalisée par ce résultat déloyal qui met en grande déliquescence mon attente pour accéder à un emploi, j'ai décidé par la suite de contester, en conformité de l'article 59, paragraphe 1, in fine du Statut du Personnel, le résultat du concours en introduisant un recours administratif adressé à Monsieur le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe par l'intermédiaire de Madame la Directrice des Ressources Humaines.

Certains aspects du concours me font griefs. L'Avis de vacance pour le concours susmentionné exigeait des candidats qu'ils disposent au minimum d'une année d'expérience professionnelle pertinente acquise dans une organisation internationale intergouvernementale, et qu'ils possèdent aussi des connaissances linguistiques spécifiques. Mais force est de constater que ces modalités du concours ont été négligés au vu de la liste de réserve classée par ordre de « mérite », tandis que l'Annexe II du Statut du Personnel concernant le Règlement sur les nominations stipule que les candidatures ne sont recevables que si elles respectent les conditions fixées dans l'Avis de publication (article 8). Il m'est difficile de comprendre cette situation qui me paraît comme illogique car l'on ne peut déduire des fond et forme du concours quels étaient les véritables critères d'appréciation et de sélection ? Ayant une bonne expérience professionnelle en la matière et possédant les connaissances linguistiques requises par l'Avis de concours, je suis la seule candidate dont le nom n'a pas été inclus à la liste de réserve parmi les candidats sélectionnés, et qui ont travaillé comme moi au Bureau central. C'st tout simplement scandaleux et totalement injuste à mon égard tout en sachant que la Cour européenne des Droits de l'Homme est l'institution clé pour la protection des droits de l'homme en Europe. Je tiens à souligner que quand j'ai commencé à travailler au Bureau central, on me disait que mes connaissances des langues spécifiques en azerbaïdjanais, en russe, en français et en turc (l'italien et l'espagnol au niveau notionnel, ainsi que l'alphabet grec) permettront de traiter un grand nombre de courriers.

De plus, mes expériences précédentes acquises au sein du Conseil (Direction Générale de la Cohésion sociale et le Bureau central de la Cour européenne des droits de l'Homme), ainsi que mes connaissances universitaires, linguistiques spécifiques et informatiques m'ont permis de connaître de près le fonctionnement de l'Organisation et de mener dans les meilleures conditions les tâches confiées. A l'échéance de mon contrat au Bureau central, j'ai eu une bonne appréciation avec une évaluation professionnelle positive au niveau de compétences, de résultats professionnels et relationnels (Appréciation jointe).

Au vu de ce qui précède, j'introduis par la présente un recours administratif en application de l'article 59, paragraphe 1, in fine du Statut du Personnel visant à contester la procédure du concours susmentionné (par voie de conséquence son résultat) en demandant la levée de toute équivoque discréditant toute équité digne des concours et de procéder à un nouvel examen de ma candidature.

Monsieur le Secrétaire Général,

Je sollicite votre bienveillante attention sur mon dossier en tant que le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, garant et gardien du respect des droits de l'homme pour que cette injustice cesse d'exister à mon égard suite à la décision prise à l'issue du concours en objet.

Je reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

En vous remerciant par avance de la bienveillante attention que vous accepterez bien d'accorder au respect de mes droits et des droits de l'Homme, je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'expression de ma haute considération. ».

12. Le 9 juin 2009 le Secrétaire Général estima que la réclamation administrative était non-fondée et la rejeta.

13. Le 23 juillet 2009, la requérante introduisit le présent recours.

**EN DROIT**

14. La requérante conteste le résultat du concours litigieux. Elle demande au Tribunal « la levée de toute équivoque discréditant toute équité digne des concours et de procéder à établir des faits réels concernant [sa] candidature ».

15. De son côté, le Secrétaire Général demande au Tribunal de déclarer le recours mal-fondé et de le rejeter.

I. LES ARGUMENTS DES PARTIES

16. La requérante se plaint de ce que les modalités du concours auraient été négligées au vu de son déroulement et de la liste de réserve établie par ordre de « mérite ».

Selon elle, la procédure appliquée au déroulement du concours n'aurait pas été conforme aux règles du Statut du Personnel en matière de recrutement ainsi qu'aux termes de l'avis de vacance tandis que certains aspects d'application de la procédure au concours auraient été négligés.

La requérante rappelle que l'avis de vacance pour le concours litigieux exigeait des candidats qu'ils disposent au minimum d'une année d'expérience professionnelle pertinente acquise dans une organisation internationale intergouvernementale, et qu'ils possèdent aussi des connaissances linguistiques spécifiques. Elle soutient que ces modalités du concours n'auraient pas été respectées au vu de la liste de réserve classée par ordre de « mérite », tandis que le Règlement sur les nominations (Annexe II au Statut du Personnel) stipule que les candidatures ne sont recevables que si elles respectent les conditions fixées dans l'avis de publication (article 8). La requérante affirme ne pas comprendre cette situation qui lui paraît comme illogique, car l'on ne peut déduire du déroulement du concours quels étaient les véritables critères de sélection.

La requérante souligne qu'elle a une bonne expérience professionnelle en la matière et possède les connaissances linguistiques requises par l'avis de vacance, et qu'elle est la seule candidate dont le nom n'a pas été inclus, dans la liste de réserve, parmi les candidats sélectionnés qui, comme elle, ont travaillé au Bureau central de la Cour européenne des Droits de l'Homme. Elle estime que ce résultat serait tout simplement scandaleux et totalement injuste à son égard tout en sachant que la Cour européenne des Droits de l'Homme est l'institution clé pour la protection des droits de l'homme en Europe. La requérante souligne que lorsqu'elle avait commencé à travailler au Bureau central, on lui disait que ses connaissances des langues (azerbaïdjanais, russe, français et turc - l'italien et l'espagnol au niveau de notions, ainsi que l'alphabet grec) permettraient de traiter un grand nombre de courriers.

La requérante ajoute que ses expériences précédemment acquises au sein du Conseil de l'Europe (Direction Générale de la Cohésion sociale et le Bureau central de la Cour européenne des Droits de l'Homme), ainsi que ses connaissances universitaires, linguistiques spécifiques et informatiques lui ont permis de connaître de près le fonctionnement de l'Organisation et de mener dans les meilleures conditions les tâches confiées. Elle souligne que, à l'échéance de son contrat temporaire au Bureau central, elle a eu une bonne appréciation avec une évaluation

professionnelle positive au niveau des compétences ainsi que des résultats professionnels et relationnels.

Pour la requérante, le pouvoir discrétionnaire de la Commission des Nominations ne doit pas revenir à porter atteinte aux droits d'un candidat au concours.

Enfin, dans son mémoire en réponse, la requérante se livre à une série de considérations sur certains candidats qui ont passé l'entretien et qui, comme elle, avaient une expérience de travail au greffe de la Cour européenne des Droits de l'Homme. Par ces commentaires, la requérante vise à prouver que ces personnes n'auraient pas du être incluses dans la liste de réserve dans la mesure où elles n'auraient pas l'expérience minimale requise par l'avis de vacance.

17. En conclusion, la requérante demande « la levée de tout équivoque discréditant toute équité digne des concours et de procéder à établir des faits réels concernant sa candidature ».

18. De son côté, le Secrétaire Général rappelle d'emblée que, selon la jurisprudence administrative internationale, il est du devoir de la requérante de fournir la preuve de ses allégations. Il ajoute que la procédure qui a été appliquée dans le cadre de ce concours l'a été en conformité avec les règles du Statut du Personnel en matière de recrutement ainsi qu'avec les termes de l'avis de vacance.

Le Secrétaire Général rappelle ensuite la jurisprudence constante selon laquelle, lors de l'établissement des modalités et de l'administration d'épreuves écrites d'un concours, mais également lors de leur évaluation, les autorités compétentes disposent d'un large pouvoir d'appréciation. Le Secrétaire Général ajoute que ce pouvoir, qui doit s'exercer sur la base de critères objectifs, n'échappe cependant pas au contrôle juridictionnel qui doit permettre de vérifier si l'exercice du pouvoir d'appréciation n'est pas entaché d'une erreur manifeste, de détournement de pouvoir ou si les limites du pouvoir d'appréciation n'ont pas été manifestement dépassées (voir TACE, N° 172/93, *Feriozzi-Kleijssen c. Secrétaire Général,* sentence du 25 mars 1994, paragraphe 31 ; voir également CJCE affaire N° 40/86, *George Kolivas c. Commission* [1987], paragraphe 11).

19. Le Secrétaire Général souligne que l'examen des candidatures implique une marge de discrétion qui varie selon les critères édictés dans l'avis de vacance. Dans ce cas, pour lui, il ne fait aucun doute que, s'agissant en particulier d'évaluer l'expérience professionnelle pertinente ainsi que les connaissances linguistiques spécifiques des candidats nécessaires pour l'admission au concours, cette décision relevait de la discrétion de la Commission des Nominations.

20. Le Secrétaire Général affirme que la Commission des Nominations s'est penchée attentivement sur l'ensemble des dossiers de candidature et, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, seuls ont été admis à participer aux épreuves les candidats remplissant les critères requis par l'avis de vacance.

A cet égard, le Secrétaire Général soumet au Tribunal la copie du compte-rendu établi par la Commission des Nominations à l'issue des entretiens (paragraphe 3 ci-dessus), démontrant que la procédure de sélection a été menée en toute transparence et que la Commission a

consciencieusement examiné chaque candidature avant de se prononcer sur la recommandation ou non d'un candidat. Le Secrétaire Général soumet également un document récapitulatif des expériences professionnelles pertinentes de chacun des candidats retenus sur la liste de réserve, ainsi que de la requérante.

Pour le Secrétaire Général, ces documents illustrent que les compétences linguistiques et l'expérience professionnelle de chacun des candidats ont été dûment prises en compte par la Commission des Nominations tout au long du déroulement de la procédure de sélection.

21. En réponse à l'argument de la requérante selon lequel il est injuste que sa candidature n'ait pas été retenue à l'issue de l'épreuve orale, alors même qu'elle estime avoir une « bonne expérience en la matière » ainsi que les « connaissances linguistiques requises », le Secrétaire Général soutient qu'il résulte du procès-verbal établi par la Commission des Nominations à la suite des entretiens, que celle-ci s'est livrée à un examen approfondi des qualifications et aptitudes respectives des candidats au regard des exigences des fonctions à pourvoir. Il ajoute qu'au terme de l'évaluation respective des candidatures, la Commission des Nominations n'a pas recommandé la candidature de la requérante et a estimé que sa prestation n'était pas suffisamment convaincante. Le Secrétaire Général soutient que ledit procès-verbal fait apparaître que la Commission des Nominations a largement motivé sa décision de ne pas recommander la candidature de la requérante et qu'elle s'est fondée pour ce faire sur des éléments objectifs, tout en prenant en compte à la fois son expérience et ses compétences linguistiques.

22. S'agissant des arguments selon lesquels la requérante estime remplir les critères d'expérience et de compétence pour le type de poste en cause et considère qu'elle aurait dû être placée sur la liste de réserve, le Secrétaire Général rappelle que la requérante, candidate soumise aux mêmes règles que les autres candidats, ne saurait substituer son appréciation à celle d'une autorité investie du pouvoir et des compétences en matière d'évaluation des épreuves d'un concours.

Le Secrétaire Général ajoute que des personnes compétentes en la matière ont clairement estimé que tel n'était pas le cas en ne recommandant pas sa candidature. Pou lui, la requérante devrait s'efforcer d'admettre que sa prestation à l'épreuve orale n'a pas été suffisamment bonne.

23. Au vu de tous ces éléments, le Secrétaire Général conclut à ce qu'il plaise au Tribunal de déclarer le recours N° 461/2009 mal fondé et de le rejeter.

II. APPRECIATION DU TRIBUNAL

24. Le Tribunal doit examiner séparément les moyens de la requérante.

25. Au sujet du grief de la requérante visant des irrégularités dans le déroulement du concours, le Tribunal constate que la requérante n'a fourni aucun élément de fait laissant apparaître que des irrégularités auraient été commises ; en effet, aussi bien au stade de la réclamation administrative que de l'examen du recours, la requérante s'est limitée à affirmer qu'il y aurait eu des irrégularités mais elle n'a pas étayé ses affirmations. Par exemple, dans sa réclamation administrative (paragraphe 11 ci-dessus) elle se limite à critiquer des faits qui ne constituent pas en eux-mêmes des irrégularités. Au stade de l'examen du recours, la requérante

affirme que « les modalités du concours ont été négligées au vu de son déroulement et de la liste de réserve établie par ordre de mérite » mais elle ne donne ici non plus aucun élément de nature à épauler l'existence d'illégalités.

Dans son mémoire en réponse, la requérante se livre à une série d'appréciations sur les autres candidats. Sans entrer dans le bien-fondé de celle-ci, le Tribunal constate que, aux termes de l'article 59 du Statut du Personnel, un requérant peut introduire une réclamation administrative – et, par la suite, introduire un recours conformément à l'article 60 du même Statut – contre un acte d'ordre administratif lui « faisant grief ». Or, en l'espèce, les décisions prises par la Commission des Nominations visant les autres candidats ne sont pas susceptibles de faire grief à la requérante dans la mesure où celle-ci n'a pas été incluse sur la liste de réserve (paragraphe 10 ci-dessus) à cause de l'issue de son entretien ; or ne constituant pas un examen comparatif, l'appréciation dudit entretien n'était pas liée à l'appréciation que la Commission des Nominations a fait des autres candidats.

Par conséquent, ce moyen doit être rejeté.

26. Quant au deuxième moyen, le Tribunal note que la requérante fonde ses doléances sur le constat que le résultat du concours n'était pas en ligne avec son expérience et ses connaissances. Elle allègue le caractère scandaleux de l'issue de l'entretien ; toutefois elle ne fournit aucun élément permettant au Tribunal d'établir que l'entretien n'aurait pas été conduit de façon correcte ou qu'il aurait été discriminatoire par rapport aux autres candidats. Or l'entretien auquel la requérante a participé était un entretien d'une procédure de recrutement et, donc, la Commission des Nominations ne devait se baser que sur le résultat de celui-ci. Certes, le Secrétaire Général a indiqué dans son mémoire que « la Commission des Nominations a largement motivé sa décision de ne pas recommander la candidature de la requérante et qu'elle s'est fondée pour ce faire sur des éléments objectifs, tout en prenant en compte à la fois son expérience et ses compétences linguistiques » (paragraphe 21 ci-dessus). Cependant, il n'en demeure pas moins que, comme affirmé par le Tribunal, l'appréciation de l'entretien doit porter sur le déroulement de celui-ci.

27. Certes, la requérante n'a pas eu connaissance du contenu du procès-verbal de la Commission des Nominations et elle ne peut contester l'évaluation qui a été faite de son entretien ; cependant, sur la base de ce document dont il a eu connaissance intégrale, le Tribunal ne trouve aucun élément qui laisse apparaître une illégalité quelconque vis-à-vis de la requérante.

Il s'ensuit que ce moyen doit être rejeté.

28. Enfin, le Tribunal rappelle d'abord qu'il a déjà eu à examiner la question du pouvoir discrétionnaire dont le Secrétaire Général dispose en matière de recrutement (v. TACE, N° 250/1999, sentence Schmitt c/Secrétaire Général précitée, paragraphes 25-27). Le Tribunal a estimé que le Secrétaire Général, investi du pouvoir de nomination (article 36 c du Statut du Conseil de l'Europe et article 11 du Statut du Personnel), dispose d'un pouvoir discrétionnaire. Dans l'étendue de ce pouvoir en matière de recrutement, il est qualifié pour connaître et apprécier les nécessités de service et les aptitudes professionnelles des candidats à un emploi vacant.

29. Toutefois, le Tribunal rappelle que l'exercice de ce pouvoir doit toujours s'exercer dans la légalité. Sans doute, en cas de contestation, la juridiction internationale ne peut-elle substituer son appréciation à celle de l'Administration. Cependant, elle doit vérifier si la décision contestée a été prise conformément aux dispositions réglementaires de l'Organisation ainsi qu'aux principes généraux du droit tels qu'ils s'imposent dans l'ordre juridique des organisations internationales. Le Tribunal a constaté par la suite (*ibidem*, paragraphe 25) :

> « En effet, il appartient au Tribunal d'examiner non seulement si cette décision émane d'un organe compétent et si elle est régulière en la forme, mais aussi si la procédure a été correctement suivie et, au regard de la légalité interne, si l'appréciation de l'autorité administrative a tenu compte de tous les éléments pertinents, si des conclusions erronées n'ont pas été tirées des pièces du dossier, ou enfin s'il n'y a pas eu détournement de pouvoir. »

30. Le Tribunal a également indiqué qu'en matière d'appréciation de qualifications subjectives, l'exercice du pouvoir discrétionnaire de l'autorité chargée de leur appréciation est bien évidemment plus étendu qu'en matière d'appréciation de qualifications objectives (voir, *a contrario*, TACE, recours N° 216/1996, 218/1996 et 221/1996, Palmieri (III, IV et V), sentence du 27 janvier 1997, par. 43).

Or dans les éléments à disposition du Tribunal, rien ne montre que la Commission des Nominations n'ait pas respecté les exigences de l'avis de vacance et les principes fixés par le Tribunal et que son appréciation ait été arbitraire. Rien non plus ne permet de conclure que la Commission des Nominations ait tiré des conclusions manifestement erronées ou qu'elle s'est livrée à une appréciation arbitraire des qualifications de la requérante.

31. Or, de par ses griefs, la requérante conteste aussi bien la manière dont son test avait été corrigé et l'information qui lui a été donnée à ce sujet. Cependant, ni au stade de la réclamation administrative ni à celui du recours, la requérante ne fournit d'argument permettant de conclure que la compétition serait entachée d'illégalité.

32. En prenant la décision de ne pas inclure le nom de la requérante dans la liste de réserve établie à l'issue de la compétition, le Secrétaire Général n'a pas méconnu la réglementation et les principes auxquels il était lié et n'a pas tiré des conclusions manifestement erronées par rapport à l'avis de vacance ou à la réglementation de l'Organisation de sorte à encourir la censure du Tribunal.

33. Le Tribunal note enfin que malgré la manière quelque peu nébuleuse de la requérante de présenter les faits et surtout ses doléances, il est clair que le point central de sa requête est et reste le fait de l'appréciation que la Commission des Nominations a fait de l'entretien de la requérante. Puisqu'il n'est pas envisageable qu'un candidat soit déclaré apte à être recruté en raison de ses qualifications et expériences professionnelles – même si celles-ci sont positives, voire excellentes – il n'en demeure pas moins qu'un recrutement doit se faire sur la base de l'issue de la procédure de recrutement. Aucun élément n'ayant entaché l'appréciation de l'entretien faite par la Commission des nominations, la requérante ne saurait prétendre à être placée sur la liste de réserve pour le seul fait de ses qualifications et compétences.

34. De surcroît, ce recrutement ne se justifierait pas à cause de prétendues irrégularités dans l'examen des autres candidatures dont la requérante fait état. Même s'il est vrai que le Tribunal n'a pas à se pencher sur cette question pour les raisons indiquées plus haut (paragraphe 25, deuxième alinéa) et que la seule conclusion à laquelle le Tribunal pourrait parvenir serait l'annulation des décisions sur ces candidatures, sans toutefois pouvoir statuer que la requérante devrait être recrutée, le Tribunal se voit nonobstant obligé de remarquer que l'on peut avoir des doutes réels quant au fait que tous les candidats admis ont effectivement rempli les conditions d'admissions stipulées par l'avis de vacance. Il appartient au Secrétaire Général de formuler dans un avis les conditions d'admission d'une manière claire et non arbitraire et surtout de les faire respecter pleinement. Cette obligation est d'autant plus importante qu'avec la réglementation actuelle il est difficile voire presque impossible pour un candidat à une procédure de recrutement de contester devant le Tribunal les décisions d'admission concernant d'autre candidats.

35. En conclusion, le recours n'est pas fondé.

Par ces motifs,

Le Tribunal Administratif :

Déclare le recours non fondé ;

Décide que chaque partie supportera les frais exposés par elle.

Prononcé à Strasbourg, le18 juin 2010, le texte français faisant foi.

| Le Greffier du<br>Tribunal Administratif | Le Président du<br>Tribunal Administratif |
|---|---|
| S. SANSOTTA | L. WILDHABER |